



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°5 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUi-H) du Pays de Gex (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3219

Avis conforme délibéré le 26 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 octobre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3219, présentée le 28 août 2023 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, relative à la révision allégée n°5 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) englobe 27 communes, représentant une population de 100 314 habitants et s'étendant sur une superficie de 404,9 km² ; qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 2,3 % sur la période 2014-2020, dont 1,6 % de solde migratoire (données Insee 2020) ; que le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020, qu'il se fonde sur

un projet démographique visant l'accueil de 20 000 nouveaux habitants entre 2018 et 2030 ; que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 19 décembre 2019 et, pour partie, par le parc naturel régional du Haut-Jura et soumis, pour partie, à la loi montagne ;

Considérant que le projet de révision allégée n°5 a pour objet de reclasser une zone naturelle protégée indicée Np (1,1 ha) en zone agricole indicée A sur la commune de Péron, pour répondre aux besoins de fonctionnement d'une exploitation agricole, tout en conservant la protection des haies ;

Considérant que le dossier précise les caractéristiques du projet, notamment que :

- le siège de l'exploitation agricole est actuellement situé dans le hameau de Feigères, avec un bâtiment d'élevage bovins situé à proximité d'habitations (exploitation de vaches allaitantes de 30 mères avec 3 à 4 génisses pour le renouvellement des mères) ; un bâtiment de stockage est par ailleurs situé au sud du hameau ;
- il est projeté de créer un nouveau bâtiment de stockage (matériel et fourrage) à proximité du bâtiment de stockage existant et à terme d'y relocaliser les animaux (et d'augmenter le cheptel avec 15 génisses) ; ce bâtiment sera situé au centre d'une douzaine d'hectares de pâtures, avec une plateforme d'accès déjà aménagée ; à proximité du bâtiment de stockage existant d'une scierie, les plus proches habitations étant situées à plus de 200 m ;
- le projet induit la création d'un bâtiment d'une emprise au sol d'environ 900 m², sans destination d'habitation, avec un terrassement d'environ 2 000 m², les terres décaissées seront réutilisées pour réaménagement autour du chemin d'accès existant ;
- lorsque les animaux seront amenés sur le site, il sera nécessaire d'étendre le réseau d'alimentation en eau potable et de prévoir une réserve incendie sur le site ; la gestion des effluents sera réalisée selon les règles applicables au bâtiment d'élevage susceptible d'être autorisé.

Considérant que le site est situé :

- dans une « zone de gestion par rejet à débit limité »¹ pour des pluies moyennes à fortes ;
- à l'intérieur d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (« *Bas-Monts Gessiens* ») et, pour la partie déjà bâtie avec le bâtiment de stockage existant, dans un site Natura 2000 (« *Crêts du Haut-Jura* ») ;
- dans un espace perméable relais surfacique et à l'extrémité nord d'un corridor écologique identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- en dehors de la trame de préservation des pelouses sèches, de la réserve naturelle nationale « *Haute Chaîne du Jura* » et de la Znieff de type 1 « *Haute Chaîne du Jura* » ;
- le site ne comprend pas de zone humide et n'est concerné ni par un site inscrit ou classé, ni par des risques connus ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires :

1 Extrait de l'annexe sanitaire eaux pluviales : « Dans un premier temps, il revient au pétitionnaire de tester et de présenter les possibilités d'infiltration à la parcelle par tout moyen à sa disposition. Si ces possibilités s'avèrent suffisantes, on se référera aux règles des zones de gestion par infiltration des pluies moyennes à fortes. Si ces possibilités d'infiltration sont insuffisantes, la maîtrise des eaux pluviales sera réalisée par rétention temporaire et rejet à débit limité... »

- le territoire de la commune est concerné par le risque allergique d'exposition aux pollens d'ambroisie qui constitue une plante invasive allergisante dont l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, complété par un arrêté du 22 février 2022, prescrit l'élimination dans le département de l'Ain ;
- le territoire de la commune a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) et constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte ; qu'il appartient aux acteurs locaux d'éviter la stagnation de l'eau favorable au développement de cette espèce exotique envahissante ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER